Date: 20081022

Dossiers : A-432-05

A-433-05

Référence: 2008 CAF 320

A-432-05

ENTRE:

HIKMAT ALSAYEGH

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

A-433-05

ENTRE:

FIRIAL ALSAYEGH

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

TAXATION DES DÉPENS - MOTIFS

Charles E. Stinson Officier taxateur

[1] Le 30 novembre 2005, la Cour a ordonné la réunion des dossiers susmentionnés des appelants (mari et femme) avec le dossier A-435-05, dossier principal dans lequel les documents

Page: 2

devaient être versés. Les appels, qui portent sur une décision de la Cour canadienne de l'impôt

relative à l'impôt dû sur certains biens, devaient être instruits ensemble. La Cour les a rejetés avec

un seul mémoire de dépens plus débours dans chacun des dossiers. J'ai établi un échéancier pour la

taxation sur dossier du mémoire de dépens de l'intimée.

[2] Les appelants n'ont versé aucun document au dossier en réponse aux pièces déposées par

l'intimée. Ainsi que je l'ai souvent indiqué dans des situations analogues, les Règles des Cours

fédérales ne prévoient pas qu'une partie au litige puisse s'attendre à ce que l'officier taxateur

abandonne sa position de neutralité pour agir pour son compte pour contester certains articles du

mémoire de dépens. Cependant, l'officier taxateur ne peut pas taxer des articles illégaux,

c'est-à-dire des articles qui ne sont pas prévus par le jugement et le tarif. J'ai examiné chacun des

articles réclamés dans le mémoire de dépens et les pièces à l'appui en tenant compte de ces

paramètres. Le montant total réclamé de 2 735,12 \$ se situe dans les limites généralement admises

comme raisonnables pour ce genre de litige, et il est accordé intégralement.

« Charles E. Stinson »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme Sandra de Azevedo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-432-05

INTITULÉ: HIKMAT ALSAYEGH c. SMR

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS : CHARLES E. STINSON

DATE DES MOTIFS: LE 22 OCTOBRE 2008

OBSERVATIONS ÉCRITES:

s/o POUR LES APPELANTS

(agissant pour leur propre compte)

Bruce Senkpiel POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

s/o POUR LES APPELANTS

(agissant pour leur propre compte)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE

Sous-procureur général du Canada

Vancouver (C.-B.)